

Directive ministérielle

DGAPA-
005.REV5

- Catégorie(s) :
- ✓ Trajectoires
 - ✓ Milieux de vie
 - ✓ Centre hospitalier
 - ✓ Milieu de réadaptation
 - ✓ NSA

Trajectoire pour les personnes en provenance d'un centre hospitalier, d'un milieu de réadaptation ou de la communauté vers différents milieux de vie et d'hébergement

Remplace la
directive émise le
17 décembre 2021
(DGAPA-005REV04)

Expéditeur : Direction générale des
aînés et des proches
aidants (DGAPA)



- Destinataire :
- Tous les CISSS et les CIUSSS
 - Toutes les directions des programmes-services
 - Répondant NSA
 - Direction des services professionnels
 - Département régional de médecine générale
 - Établissements non fusionnés
 - Établissements COVID-19 désignés
 - DG des CHSLD privés conventionnés et non conventionnés
 - Établissements de réadaptation privés conventionnés

Directive

Objet :	Transmission de la mise à jour de la directive pour admission/intégration ou retour/réintégration d'un usager en milieu de vie ou un milieu de réadaptation en provenance d'un centre hospitalier, d'un milieu de réadaptation ou de la communauté. Les modifications proposées s'inscrivent dans le contexte de la situation épidémiologique qui perdure au Québec, notamment en raison de la recrudescence des cas de COVID-19. Il demeure important d'assurer une application rigoureuse des mesures de prévention et de contrôle des infections afin de limiter la propagation du virus.
---------	--

Les mesures à implanter concernent les milieux visés suivants :

- CHSLD;
- RPA;
- RI-RTF qui accueillent des usagers adultes et des jeunes des programmes-services DP-DI-TSA, Santé mentale sans mixité de clientèle et des usagers SAPA;
- Ressources à assistance continue (RAC) en DP-DI-TSA et en santé mentale;
- Unités de réadaptation comportementale intensive (URCI);
- Internats en DP-DI-TSA;
- Foyers de groupe en DP-DI-TSA;
- Milieux de réadaptation en santé physique, en déficience physique ou réadaptation modérée;
- Milieux de réadaptation santé mentale.

Sont exclus de cette directive les RI-RTF qui accueillent des jeunes du programme-services jeunes en difficulté.

Mixité des milieux :

Si dans le même immeuble on retrouve plus d'un type de milieu de vie (CHSLD, RI ou RPA) ou d'autres services tels que des services de réadaptation, un centre de jour, un organisme qui offre du répit avec hébergement, les directives distinctes s'appliquent à chacune des situations aux conditions suivantes :

- les places RPA sont sur un étage ou un bâtiment différent des places RI;
- les pièces communes ne sont pas fréquentées à la fois par les résidents de la RPA et les usagers de la RI.

Toutefois, si les milieux ne sont pas distincts selon les conditions précitées, ce sont les directives les plus restrictives qui s'appliquent.

Sauf pour les RI-RTF qui accueillent à la fois des jeunes du programme-services jeunes en difficultés et des jeunes des programmes-services DP-DI-TSA et santé mentale, les consignes de la population générale s'appliquent.

La présente directive sur la trajectoire s'inscrit en complémentarité avec les directives suivantes :

- DGAPA-002 portant sur le plan NSA;
- DGAPA-011 portant sur le plan de gestion des lits en CHSLD en contexte de pandémie à la COVID-19;
- Les différentes directives spécifiques à chaque milieu de vie et d'hébergement;
- DGPPFC-045 portant sur les mesures d'adaptation à prendre lors d'un isolement dans le contexte de la pandémie en RAC, URCI, foyers de groupes, internats, RI-RTF jeunesse, milieux de réadaptation et hospitalisation en santé mentale;
- DGAUMIP-014 pour tant sur les soins palliatifs et de fin de vie.

Cette directive est applicable dès la diffusion au RSSS.

Mesures à implanter :	<u>DIRECTIVE POUR L'ADMISSION/INTÉGRATION OU RETOUR/RÉINTÉGRATION DU CH OU D'UN MILIEU DE RÉADAPTATION DANS UN MILIEU VISÉ</u> Appliquer les principes suivants : <u>Dépistage :</u> • Tous les résidents ou usagers en provenance d'un centre hospitalier ou d'un milieu de réadaptation vers différents milieux de vie et d'hébergement doivent se soumettre à un test de dépistage, 24 heures avant l'admission ou l'intégration dans un milieu de vie ou de réadaptation. • Un usager ou un résident qui est en attente du résultat d'un test de dépistage¹ doit s'isoler ou maintient à la chambre (ex. CH) dans son lieu de provenance. • Le résultat du test doit être connu avant de procéder au transfert. <u>Isolement :</u> • Un usager ou un résident sans symptôme et qui n'a pas été en contact étroit ou élargi d'une personne ayant la COVID-19 et ayant un test de dépistage négatif peut être accueilli ou retourner dans son milieu de vie avec un isolement préventif, peu importe son niveau de protection. Afin de lever l'isolement, un second test négatif est requis au 3^e jour suivant l'admission. • Un usager ou un résident sans symptôme et qui a été en contact étroit ou élargi d'une personne ayant la COVID-19 et ayant un test de dépistage négatif peut être accueilli ou retourner dans son milieu de vie avec un isolement préventif de 10 jours à la chambre, peu importe le niveau de protection de l'usager. Un test de dépistage négatif est requis entre le 8^e jour et le 9^e jour suivant le retour dans le milieu² pour une levée de l'isolement. Une surveillance quotidienne des symptômes pour une période de 14 jours est également requise. • Un usager ou un résident avec symptôme et ayant un test de dépistage négatif, faire des investigations additionnelles pour déterminer les mesures à prendre concernant l'isolement et le transfert. • Un usager ou un résident qui a un test positif à la COVID-19 doit être isolé pendant 10 jours minimum et répondre aux critères de rétablissement ³ pour la période de
-----------------------	---

¹ Pour plus de détails, se référer au document de l'INSPQ suivant : *Prise en charge des personnes considérées rétablies et présentant à nouveau un test positif pour le SRAS-CoV-2* disponible à l'adresse suivante : <https://www.inspq.qc.ca/publications/3032-personnes-retablies-nouveau-test-positif-covid19>.

² Si le résident n'a pas accès à un test de dépistage ou que la RPA n'est pas en mesure de lui en fournir un, la levée de l'isolement peut s'effectuer après la période d'isolement de 10 jours en réduisant les contacts avec les autres résidents (par exemple, privilégier que le résident soit seul à la table à la salle à manger) pour une période additionnelle de 4 jours. C'est la responsabilité du résident d'être diligent afin de respecter ces mesures.

³ <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2910-mesures-gestion-cas-contacts-chsld-covid19.pdf>

son rétablissement. L'isolement de l'usager peut se faire dans la chambre de l'usager, et ce même dans un milieu froid⁴. La chambre de l'usager sera considérée chaude.

DIRECTIVE POUR UNE NOUVELLE ADMISSION OU UNE NOUVELLE INTÉGRATION DANS UN MILIEU VISÉ (SAUF RPA) EN PROVENANCE DE LA COMMUNAUTÉ

Appliquer les principes suivants :

Dépistage :

- Tous les résidents ou usagers en provenance de la communauté **vers un milieu visé sauf RPA** doivent se soumettre à un test de dépistage, 24 heures avant l'admission ou l'intégration dans le milieu de vie.
- Un usager ou un résident qui est en attente du résultat d'un test de dépistage⁵ doit s'isoler **dans son lieu de provenance**.
- **Le résultat du test doit être connu avant de procéder au transfert.**

Isolement :

- Un usager ou un résident sans symptôme et qui n'a pas été en contact étroit ou élargi (en provenance d'un milieu de soins) ou qui a été à risque faible (en provenance de la communauté) d'une personne ayant la COVID-19 et ayant un test de dépistage négatif peut être accueilli ou retourner dans son milieu de vie avec un isolement préventif, peu importe son niveau de protection. Afin de lever l'isolement, un second test négatif est requis au 3^e jour suivant l'admission.
- Un usager ou un résident sans symptôme et qui a été en contact étroit ou élargi (en provenance d'un milieu de soins en éclosion ou non) ou qui a été un contact à risque modéré ou élevé (en provenance de la communauté) d'une personne ayant la COVID-19 et ayant un test de dépistage négatif peut être accueilli ou retourner dans son milieu de vie avec un isolement préventif de 10 jours **à la chambre**, peu importe le niveau de protection de l'usager. **Un test de dépistage négatif est requis entre le 8^e jour et le 9^e jour suivant le retour dans le milieu pour une levée l'isolement.** Une surveillance quotidienne des symptômes pour une période de 14 jours est également requise.

DIRECTIVE POUR LES INTÉGRATIONS DE NOUVEAUX RÉSIDENTS EN RPA

⁴ Un usager qui présente des besoins de réadaptation doit être dirigé vers un milieu de réadaptation désigné COVID-19.

⁵ Pour plus de détails, se référer au document de l'INSPQ suivant : *Prise en charge des personnes considérées rétablies et présentant à nouveau un test positif pour le SRAS-CoV-2* disponible à l'adresse suivante : <https://www.inspq.qc.ca/publications/3032-personnes-retablies-nouveau-test-positif-covid19>.

Lors d'intégration de nouveaux résidents en RPA, des précautions additionnelles doivent être prises :

- Un résident sans symptôme et qui n'a pas été en contact étroit d'une personne ayant la COVID-19⁶ doit effectuer une surveillance quotidienne des symptômes pour une période de 14 jours.
- Un résident sans symptôme et qui a été en contact étroit avec une personne ayant la COVID-19⁷ doit faire un isolement préventif de 10 jours, peu importe son niveau de protection. Un test de dépistage négatif est requis entre le 8e jour et le 9e jour suivant l'intégration dans le milieu⁸. Ainsi, durant cette période d'isolement, l'usager ou le résident ne peut pas être en contact avec les autres résidents dans son milieu ni fréquenter les espaces communs. Enfin, une surveillance quotidienne des symptômes pour une période de 14 jours est également requise.
- Un résident qui a la COVID-19 doit reporter son intégration après avoir suivi les modalités liées aux critères de rétablissement.

DIRECTIVE POUR LES SORTIES D'UN USAGER/RÉSIDENT POUR PARTICIPER À UN RASSEMBLEMENT PRIVÉ OU CONGÉ TEMPORAIRE DANS LA COMMUNAUTÉ

MILIEUX VISÉS SAUF RPA

À partir de l'entrée en vigueur de cette directive, il n'est plus permis pour les résidents de CHSLD ou les usagers confiés de RI SAPA non-visée par la LRR de sortir du milieu de vie pour un rassemblement privé ou un congé temporaire dans la communauté.

Sauf en situation exceptionnelle pour préserver l'intégrité et la santé du résident ou de l'usager confié, il pourrait être permis d'accorder une sortie du milieu de vie si :

- essentiel pour l'usager et en respect de son plan d'intervention;
- chez des personnes significatives (ex. : famille, conjoint) et en mesure d'accueillir l'usager;
- et selon une évaluation du risque⁹ en concertation avec la PCI de l'établissement et l'équipe clinique de l'usager.

Dans ces situations exceptionnelles, au retour du résident ou de l'usager confié, il faut appliquer les directives applicables lors d'une nouvelle admission en provenance de la communauté.

⁶ En d'autres termes qui a été un contact à risque faible ou modéré d'une personne ayant la COVID-19.

⁷ En d'autres termes qui a été un contact à risque élevé d'une personne ayant la COVID-19.

⁸ Si le résident n'a pas accès à un test de dépistage ou que la RPA n'est pas en mesure de lui en fournir un, la levée de l'isolement peut s'effectuer après la période d'isolement de 10 jours en réduisant les contacts avec les autres résidents (par exemple, privilégié que le résident soit seul à la table à la salle à manger) pour une période additionnelle de 4 jours. C'est la responsabilité du résident d'être diligent afin de respecter ces mesures.

⁹ Lors de cette évaluation du risque, il faut prendre en considération l'accès au test lors du retour dans le milieu.

RPA

Un résident de RPA qui désire participer à un rassemblement privé à l'extérieur de son milieu doit suivre les consignes applicables à la population générale ([À propos des mesures en vigueur | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)) ainsi que respecter rigoureusement les mesures PCI suivantes la distanciation physique et le port de masque d'intervention de qualité médicale.

Toutefois, à son retour dans la RPA, des précautions additionnelles doivent être prises :

- Un résident sans symptôme et qui n'a pas été en contact étroit d'une personne ayant la COVID-19¹⁰ doit effectuer une surveillance quotidienne des symptômes pour une période de 14 jours.
- Un résident sans symptôme et qui a été en contact étroit avec une personne ayant la COVID-19¹¹ doit faire un isolement préventif de 10 jours, peu importe son niveau de protection. Un test de dépistage négatif est requis entre le 8^e jour et le 9^e jour suivant le retour dans le milieu¹². Ainsi, durant cette période d'isolement, l'usager ou le résident ne peut pas être en contact avec les autres résidents dans son milieu ni fréquenter les espaces communs. Enfin, une surveillance quotidienne des symptômes pour une période de 14 jours est également requise.

DIRECTIVE POUR LES SORTIES D'UN USAGER/RÉSIDENT POUR UNE CONSULTATION MÉDICALE DE MOINS DE 24 HEURES (URGENCE OU CLINIQUE MÉDICALE)

Un résident ou un usager doit effectuer une surveillance quotidienne des symptômes pour une période de 14 jours.

UTILISATION DES COHORTES CHAUDES

- Il n'est pas nécessaire de conserver une cohorte chaude dans un milieu de vie si elle n'est pas utilisée. L'important est de prévoir des modalités afin que celle-ci soit mise en place lorsque requis, et ce, dans un bref délai. Il est important de ne pas mélanger le concept de cohorte avec la notion de « précaution additionnelle (isolement) à la chambre ».

¹⁰ En d'autres termes qui a été un contact à risque faible ou modéré d'une personne ayant la COVID-19.

¹¹ En d'autres termes qui a été un contact à risque élevé d'une personne ayant la COVID-19.

¹² Si le résident n'a pas accès à un test de dépistage ou que la RPA n'est pas en mesure de lui en fournir un, la levée de l'isolement peut s'effectuer après la période d'isolement de 10 jours en réduisant les contacts avec les autres résidents (par exemple, privilégié que le résident soit seul à la table à la salle à manger) pour une période additionnelle de 4 jours. C'est la responsabilité du résident d'être diligent afin de respecter ces mesures.

USAGER COVID + OU AVEC SYMPTÔME ET MILIEU DE VIE¹³ SANS CAS DE COVID (FROID)

- Un usager COVID + ou avec symptôme ne peut pas être admis ou retourner dans CHSLD ou un RI si le milieu de vie est froid, sans cas de COVID-19.
- Un usager COVID + ou avec symptôme peut retourner dans son milieu de vie (excluant un CHSLD et une RI) même si le milieu de vie est froid, lorsque toutes les consignes suivantes peuvent être respectées :
 - en RPA ou en RI de type appartement supervisé, si c'est un retour/réintégration et que le résident est en mesure de suivre les conditions liées à son isolement à l'unité locative;
 - en RTF ou en RIMA, si le responsable de la ressource/gestionnaire donne son accord et qu'il est en mesure d'assurer un isolement dans le milieu pour éviter tout contact avec les autres usagers n'ayant pas la COVID-19 (privilégier une programmation en parallèle pour l'utilisateur ayant été testé positif afin d'éviter l'isolement social). Le milieu doit posséder l'ÉPI complet, la formation et les compétences qui y sont associées, l'utilisateur pourrait intégrer ou réintégrer cette ressource même si le milieu est froid.

TRANSITIONS

- Les transitions entre différentes régions (ex. : transfert entre un CH et un milieu de vie, déménagement entre deux milieux de vie) sont possibles à condition de respecter les mesures prévues dans la trajectoire.
- La transition des usagers à partir d'un milieu de soins, d'un autre milieu de vie ou de la communauté doit s'effectuer 7 jours sur 7 de 9 h à 20 h, afin de favoriser un accueil adéquat de l'utilisateur ou du résident et de permettre aux personnes proches aidantes de l'accompagner. Le transport doit être planifié en conséquence.

MILIEUX DE RÉADAPTATION

Appliquer la trajectoire selon la situation de l'utilisateur en fonction des principes suivants pour les usagers en réadaptation :

- Les unités de réadaptation de tous types, situées dans les CHSLD doivent utiliser les mêmes consignes que celles appliquées dans les CHSLD.
- Compte tenu des nouvelles directives sur l'isolement présentées dans cette mise à jour et de la situation épidémiologique en cours, il n'est pas nécessaire de conserver une cohorte chaude dans un milieu de réadaptation non désigné si elles ne sont pas utilisées. Toutefois, les milieux de réadaptation non désignés doivent prévoir les modalités afin de mettre en place une cohorte chaude lorsque requis.
- Un usager positif à la COVID-19 qui présente un besoin de réadaptation doit être dirigé vers un milieu de réadaptation désigné COVID-19.

¹³ Pour les modalités concernant les milieux de réadaptation, se référer à la section sur le sujet.

	• Un usager en épisode de réadaptation dans un milieu de réadaptation désigné COVID-19 qui est rétabli selon les critères de rétablissement en vigueur et qui présente des besoins résiduels de réadaptation doit être orienté vers un milieu de réadaptation non désigné selon les indications suivantes : ○ Acheminer le dossier au mécanisme d'accès aux services de réadaptation de l'établissement pour orientation vers un milieu de réadaptation non désigné; ○ Exception : si le milieu de réadaptation désigné dispose également d'un milieu de réadaptation non désigné au sein du même bâtiment, un transfert vers celle-ci est favorisé afin de réduire les déplacements dans un autre milieu et d'éviter de repasser par le guichet. ○ Dans cette optique, la durée de séjour résiduelle pour atteindre les objectifs du plan d'intervention doit être déterminée. Si celle-ci est plus complétée à plus de 75 % et que l'établissement a la capacité de garder cette personne, il est préférable de compléter la période de réadaptation dans ce milieu plutôt que d'envisager un transfert vers un autre milieu. Autrement, le transfert vers un autre milieu de réadaptation sera nécessaire. • La coordination des transferts des usagers COVID-19+ est assurée par le COOLSI (sauf pour la clientèle pédiatrique).
--	--

Coordonnées des secteurs et des personnes ressources

Notes importantes : Sans objet

Direction ou service ressource :	Direction générale des aînés et des proches aidants Direction générale des programmes dédiés aux personnes, aux familles et aux communautés
Document annexé :	Aucun

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux visitez le :

msss.gouv.qc.ca/directives

La sous-ministre adjointe,
Original signé par
Natalie Rosebush

Original signé par
La sous-ministre adjointe DGPPFC
Dominique Breton

Lu et approuvé par
La sous-ministre
Dominique Savoie